

DECISION DU MAIRE N°22-78

Portant modification n° 2 de la régie de recettes pour Le Musée des Automates

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°20-055 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire n° 19-61 en date du 19 décembre 2019 portant création de la régie de recettes pour le Musée des Automates ;

Vu la décision du Maire n° 20-34 en date du 1^{er} septembre 2020 portant modification n° 1 de la régie de recettes pour le Musée des Automates ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 novembre 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1er

L'article 3 de la décision du Maire n° 19-61 du 19 décembre 2019 portant création de la régie de recettes pour le Musée des Automates, est modifié comme suit :

« Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivant :

- Numéraires
- Chèques
- Cartes bancaires
- Chèques vacances
- **Pass Culture**

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket issu du logiciel de gestion. »

ARTICLE 2

La rédaction des autres articles de la décision du Maire n° 19-61 en date du 19 décembre 2019, telle que modifiée par la décision du Maire n° 20-34 du 1^{er} septembre 2020 demeure inchangée.

ARTICLE 3

Le Directeur Général des Services et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le quatre novembre deux mille vingt-deux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211402581-20221104-22-78-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2022

Notification : 14/11/2022



Le Maire,
Mr Hervé MAUNOURY

TRANSMIS A LA PREFECTURE & AFFICHE LE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.